

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre)* : Comptoir central de crédit Bonnard et C<sup>e</sup>; demande en résolution de contrat. — *Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.)* : Incendie du Grand-Condé; demande en 210,000 francs d'indemnité d'un des propriétaires; expertise; destruction totale; base de la réparation du sinistre. — *Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.)* : Testament de M. le marquis de Custine; demande en nullité de legs universel; M<sup>me</sup> la marquise de Dreux-Brézé contre M. Sainte-Barbe.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation (ch. criminelle)*. — *Bulletin* : Militaire; vol d'objets appartenant à l'Etat; peine; cassation. — Militaire; détournement d'effets d'équipement; grand ou petit équipement. — Contrefaçon; scie à rubans; chantonnement du bois; moyens connus; application nouvelle.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat* : Chemins vicinaux; subventions spéciales pour dégradations extraordinaires; entreprises de messageries; usage de la voie publique dans sa destination; décharge.

**CHRONIQUE.** — Répertoire général du Journal du Palais.

« En ce qui touche la suppression demandée par Bonnard des mémoires publiés par Mosnier :  
« Adoptant relativement au Mémoire publié en 1857 les motifs des premiers juges;  
« Considérant qu'il est constant, en outre, qu'un premier Mémoire relatif au procès avait été publié par Mosnier en 1856 et remis aux premiers juges; que ce premier Mémoire aussi bien que celui publié depuis 1857, contenait contre Bonnard des attaques injurieuses excédant le besoin de la légitime défense;  
« Considérant, d'ailleurs, que la suppression de ces deux Mémoires suffit à la réparation du préjudice;  
« Infirme le jugement du Tribunal de commerce;  
« Décharge Bonnard des condamnations contre lui prononcées;  
« Au principal, déboute Mosnier et C<sup>e</sup> de leur demande en nullité du traité du 19 décembre 1853, faisant droit sur la demande reconventionnelle de Bonnard, déclare résilié, à compter de ce jour, le traité dont s'agit, ordonne la suppression des deux Mémoires ci-dessus relatés; renvoie les parties, pour l'apurement de tous comptes respectifs, devant Combes, arbitre rapporteur, pour le rapport fait et déposé au greffe du Tribunal de commerce, être par les parties conclu et ensuite statué ce qu'il appartiendra par les juges du Tribunal autres que ceux qui ont rendu le jugement infirmé;  
« Ordonne la restitution de l'amende;  
« Condamne Mosnier aux dépens;  
« Déboute les parties du surplus de leurs demandes. »

l'évaluation originaire acceptée par la compagnie. Cette évaluation, cependant, doit être prise en grande considération par les experts qui vont opérer; elle doit évidemment leur servir de base, et il leur faudra dire désormais pourquoi les 210,000 francs ne sont pas aujourd'hui la représentation exacte de la perte éprouvée, pour que la justice fixe une autre somme. Mais l'expertise ne peut être sérieusement qualifiée inutile; elle peut, elle doit avoir un résultat et ne préjudicier d'ailleurs pas aux droits des parties.  
Quant aux conclusions subsidiaires, elles ne peuvent être accueillies; la compagnie ne doit que la perte matérielle, elle n'a assuré que cela, le reste se retrouvera d'ailleurs quand le Grand-Condé renaitra de ses cendres. Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :  
« Adoptant les motifs de l'ordonnance,  
« Et considérant toutefois que si les experts reconnaissent que l'immeuble dont s'agit a été détruit en totalité, il y a lieu par eux, tout en prenant pour base de leur évaluation l'estimation faite de cet immeuble au moment de l'assurance, de rechercher et de constater quelle était la valeur réelle au moment de l'incendie;  
« Confirme et infirme, dit et ordonne qu'au cas susénoncé, les experts constateront la valeur réelle de l'immeuble dont s'agit, en prenant pour base de l'évaluation définitive à faire l'évaluation primitive faite dans le contrat, dépens réservés. »

marquise de Dreux-Brézé, sa tante, et dans la ligne maternelle, la famille de Sabran. Le défunt avait exprimé ses dernières volontés dans un testament daté du 13 septembre 1852, dont je demande au Tribunal la permission de lui donner lecture.  
« Ceci est mon testament :  
« Je déclare instituer pour mon légataire universel en pleine propriété, M. Edouard Sainte-Barbe, mon meilleur ami, qui depuis trente ans ne m'a point quitté et qui, en toutes circonstances, m'a donné des preuves du dévouement le plus sincères;  
« En conséquence, je lui donne et lègue l'universalité des biens meubles et immeubles qui m'appartiendront lors de mon décès et qui composeront ma succession, sans aucune exception ni réserve, à la seule charge de l'acquit des legs particuliers ci-après indiqués :  
« Je donne et lègue aux ci-après nommés, pour reconnaître leurs bons et loyaux services, savoir :  
« A Jenny Meunier, ancienne femme de chambre de ma mère, une pension annuelle et viagère de 600 fr. ;  
« A Thérèse, ancienne femme de chambre de ma femme et, plus tard, bonne de mon fils, une pension annuelle et viagère de 840 fr. ou 70 fr. par mois, payables le 1<sup>er</sup> de chaque mois, y compris le mois de mon décès; cette pension lui sera propre et sera payée par moi-même et sans que je concède l'autorisation de celui-ci;  
« A Antonio Botti, mon ancien valet de chambre, qui m'a donné en mainte occasion, depuis vingt-six années, des preuves d'attachement, une somme de 20,000 fr. ;  
« Dans le cas où Antonio viendrait à décéder avant moi et où sa sœur, la dame Chevillard, existerait, elle recueillerait la moitié de ce legs. En conséquence, je lui donne et lègue, mais seulement audit cas, une somme de 10,000 francs qui lui restera propre et personnelle, sans tomber dans la communauté existant entre elle et son mari, pas plus pour les intérêts que pour le capital, et qui serait touchée et employée par elle comme bon lui semblerait sans le concours ni l'autorisation du sieur Chevillard (Etienne), son mari.  
« A Page et à sa femme, mes anciens concierges à Saint-Gratien, une rente annuelle et viagère de 600 fr., réductible à 400 fr., à dater du jour du décès du premier d'entre eux qui viendra à mourir.  
« A Tita Botti, mon cuisinier, s'il est encore à mon service lors de mon décès, une somme de 10,000 fr.  
« A Benjamin Orlandi, mon cocher, aussi s'il est encore à mon service lors de mon décès, une somme de 6,000 fr.  
« Je recommande à mon légataire universel Leo Orlandi, mon domestique.  
« Je veux que les sommes que je viens de léguer à Antonio Botti, à la dame Chevillard éventuellement, à Tita Botti, à Benjamin Orlandi, ne soient exigibles par mes légataires que six mois après le jour de mon décès, sans intérêts jusque-là, mais avec intérêts de plein droit et au taux légal, au cas où je venais que je viens de léguer pour leur exigibilité.  
« Quant aux rentes et pensions viagères que j'ai ci-dessus léguées à Jenny Meunier, à Thérèse et aux Page, je veux qu'elles prennent cours du jour de mon décès, et qu'ayant et conservant le caractère de pensions alimentaires, elles soient incessibles et insaisissables.  
« Je veux aussi que le service de ces rentes viagères soit assuré et garanti dans les six mois qui suivront le jour de mon décès, soit par une hypothèque d'une valeur double du capital desdites rentes, soit par un ou plusieurs placements hypothécaires, soit enfin par l'emploi d'une somme suffisante en acquisitions de rentes sur l'Etat français, au nom des rentiers pour l'usufruit, et de M. Sainte-Barbe pour la nue-propriété, le tout au choix exclusif de celui-ci qui aura toujours la faculté de convertir la garantie par lui donnée en une autre des garanties ci-dessus indiquées;  
« Si cette garantie consiste en un placement hypothécaire ou en rentes sur l'Etat, les titres en seront remis à M. Lindet, l'un de mes exécuteurs testamentaires, qui en causera les revenus et servira lesdites rentes viagères.  
« Je déclare affranchir de tous frais et droits de succession mes légataires particuliers.  
« Je mentionne ici la rente viagère de 1,900 fr. que moi fait M. Fréchet pour une vente de terre à Courtomer, parce que cette rente est réversible en totalité sur la tête de M. E. Sainte-Barbe (dit de Brent), mon légataire universel, à qui je veux confirmer cette réversibilité.  
« Je nomme pour mes exécuteurs testamentaires M. Girard, notaire honoraire à Paris, et M. Lindet, son successeur, mon notaire actuel. Je les prie de remplir cette mission conjointement ou séparément l'un en l'absence de l'autre, et je charge mon légataire universel de remettre à chacun d'eux une somme de 2,000 fr., comme un léger dédommagement du temps et des soins qu'ils donneront à leur exécution testamentaire.  
« Je prie mon légataire de fonder où il voudra une messe à perpétuité, qu'on dira une fois l'an, pour le repos de l'âme de ma mère, de ma femme et pour le repos de la mienne; enfin, je prie de faire porter mon corps dans le caveau de Saint-Aubin, près de Fervaques (Calvados), si toutefois les circonstances ne rendent pas ce transport trop difficile.  
« Je révoque tout testament ou codicille que j'ai pu faire antérieurement au présent testament, qui est écrit tout entier de ma main.  
« Telles sont mes dernières volontés. »

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 16 juillet.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT BONNARD ET C<sup>e</sup>. — DEMANDE EN RÉOLUTION DE CONTRAT.

(Voir, dans la Gazette des Tribunaux des 11 et 14 juillet, les plaidoiries de M<sup>o</sup> Dufaire pour M. Bonnard, et de M<sup>o</sup> J. Favre pour M. Mosnier, et les conclusions de M. Sapey, substitué du procureur-général.)

Au commencement de l'audience, M. le président a prononcé l'arrêt, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général, et dont voici le texte :

« La Cour joint les appels respectifs et la demande reconventionnelle formée par Bonnard, et, statuant sur le tout,  
« En ce qui touche la demande de Mosnier et C<sup>e</sup>, en nullité du traité du 19 décembre 1853 :

« Considérant que, par ce traité, Bonnard, gérant du Comptoir central de crédit, faisait remise à Mosnier et C<sup>e</sup> de la somme de 117,714 fr. 24 c. en billets de crédit du Comptoir et en effets de commerce, sans garantie de sa part, avec droit des souscripteurs étaient en faillite, en suspension de paiement, en liquidation et plusieurs d'une solvabilité douteuse;

« Que Mosnier donnait en retour à Bonnard pareille somme de 117,714 fr. 24 c. en billets de crédit, système Bonnard, souscrits par lui et payables à présentation en marchandises de ses magasins, ou à défaut en espèces;

« Que, par une seconde disposition du même traité, Mosnier avait la faculté, au fur et à mesure de la rentrée entre ses mains des billets de crédit par lui souscrits et acquittés, de les remplacer, et de renouveler l'opération première à la condition, toutefois, que ces renouvellements auraient lieu pour un chiffre inférieur de 13 pour 100 au montant des premiers billets, et, en outre, à la condition que les nouveaux Billets demandés par Mosnier au Comptoir seraient pris seulement en articles de marchandises de la catégorie dite n<sup>o</sup> 1, et parmi les articles de cette catégorie qui se trouveraient alors disponibles;

« Considérant qu'après avoir donné à la convention un commencement d'exécution, Mosnier en demande aujourd'hui l'annulation, en fondant cette demande sur les causes suivantes :

« 1<sup>re</sup> Préjudice énorme qui résulterait pour lui, d'une part, de l'insolvabilité d'un grand nombre de négociants dont les billets de crédit ou les effets de commerce lui avaient été remis lors de la première opération, et, d'autre part, de l'impossibilité où il se trouverait, en cas de renouvellement de l'opération, de faire ses remplacements autrement qu'en marchandises de détail, sans emploi possible et sans utilité pour son genre de commerce;

« 2<sup>e</sup> Exécution potestative pour Bonnard des obligations contractées par celui-ci;

« 3<sup>e</sup> Obscurité et équivoque dans les termes du contrat; artères dommageables dans lesquelles Mosnier aurait été entraîné par le fait de son adversaire;

« Considérant, sur le premier point, que Mosnier, un mois avant la convention, et lorsqu'il sollicitait Bonnard afin de traiter avec lui, avait lui-même offert de se charger des bons dont l'emploi serait difficile pour la maison Bonnard;

« Que, dans la convention, l'insolvabilité d'un certain nombre des souscripteurs des billets avait été expressément déclarée par Bonnard, et qu'enfin Mosnier a eu tout le temps et toutes les facilités nécessaires pour vérifier le nombre et le chiffre des billets d'un recouvrement difficile dont il consentait néanmoins à se charger;

« Considérant, quant aux renouvellements de billets en cas de subséquentes opérations, que Mosnier ne justifie aucunement que dans les catégories du Catalogue n<sup>o</sup> 1, entre lesquelles il devait faire choix des marchandises qui seraient l'objet des nouveaux billets à lui remettre, il ne s'en trouvait pas qui fussent pour lui d'un emploi utile et convenable à son genre de commerce;

« Considérant sur la condition prétendue potestative de la part de Bonnard, que les modifications du catalogue étaient le résultat nécessaire du genre des opérations du Comptoir; que Bonnard n'avait pas la faculté de faire ces modifications à son gré en dehors des nécessités de l'entreprise; que Mosnier en était à l'avance prévenu par les termes du traité et avait le droit, en cas d'infraction, d'en poursuivre en justice l'exécution loyale;

« Considérant sur le dernier point, que, quelle que soit la complication des opérations convenues ou facultatives et prévues par le traité du 19 décembre 1853, il n'y a dans les termes de la rédaction ni ambiguïté ni équivoque, et qu'on ne trouve dans les circonstances de la cause aucune trace de manœuvres employées par Bonnard, pour induire Mosnier en erreur et pour forcer son consentement;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Bonnard en résiliation de la convention,  
« Considérant que cette demande étant une défense à la demande principale de Mosnier, est recevable;

« Considérant que la résiliation, en cas d'inexécution des clauses du traité, a été stipulée expressément par le traité même, et qu'il est constant que cette exécution a eu lieu par le fait de Mosnier; qu'il y a lieu d'ailleurs, en prononçant cette résiliation, de renvoyer les parties devant arbitre, ainsi qu'ont fait les premiers juges, pour établir le compte des opérations consommées jusqu'à ce jour;

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Hémar, doyen.

Audience du 15 juillet.

INCENDIE DU GRAND-CONDÉ. — DEMANDE EN 210,000 FR. D'INDÉMNITÉ D'UN DES PROPRIÉTAIRES. — EXPERTISE. — DESTRUCTION TOTALE. — BASES DE LA RÉPARATION DU SINISTRE.

L'incendie du Grand-Condé qui est encore présent à tous les souvenirs, a donné naissance à un procès entre M. Delannoy, propriétaire de la principale maison incendiée et la Société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie dont M. Pépin-Lehalleur est le directeur.

M. Delannoy a, en effet, fait assurer sa maison à cette compagnie pour 210,000 francs; cette assurance a été précédée d'une vérification de l'architecte de la société, M. Desrousseaux, qui a pensé qu'elle pouvait se faire sur ces bases.

L'incendie ayant dévoré tout ou à peu près tout l'immeuble de M. Delannoy (il ne reste qu'une partie de pan de mur et quelque chose des caves), celui-ci a demandé judiciairement contre la compagnie.

Sur ces entrefaites, la compagnie d'assurance s'est pourvue en référé devant M. le président du Tribunal civil de la Seine, pour faire nommer des experts afin d'estimer la valeur de la maison incendiée et la valeur de ce qui restait, s'il restait encore quelque chose.

M. Delannoy s'est opposé à cette expertise la soutenant impossible, puisqu'il n'existait plus rien de la chose assurée et que les éléments d'une appréciation nouvelle manquaient complètement.

Néanmoins, M. le président du Tribunal civil de la Seine a rendu, le 18 juin 1858, une ordonnance ainsi conçue :

« Nous, président du Tribunal civil de première instance de la Seine, jugeant en état de référé, en notre cabinet, au Palais-de-Justice, dix heures du matin, ouï Saint-Armand, avocat de Pépin-Lehalleur, et non-noms, et Félix Tissier, avocat de Delannoy, en son nom et ses-noms;

« Attendu que Delannoy proteste contre l'expertise, en soutenant que l'immeuble est brûlé en entier et qu'il lui est dû purement et simplement le montant de la somme assurée pour ledit immeuble;

« Que Saint-Armand, pour sa partie, soutient d'abord que l'immeuble n'est pas brûlé en entier, et ensuite que, le fait-il, il ne serait dû, dans tous les cas, que la valeur réelle de la chose incendiée, d'après l'estimation à en faire, conformément à l'article 13 des statuts de la société mutuelle;

« Que Delannoy, subsidiairement, demande acte de ce que, pour le cas où nous ordonnerions l'expertise, il nomme Mavré pour son expert;

« Attendu que, quoi qu'il en soit des prétentions respectives des parties, il y a urgence, et il y a lieu, avant que les lieux soient modifiés, de procéder à l'expertise et à l'estimation, tous droits et moyens des parties réservés;

« Par ces motifs,  
« Donnons acte à Pépin-Lehalleur de ce qu'il nomme pour son expert Desrousseaux, architecte à Paris;

« Donnons acte à Delannoy de ce que, sous les réserves sus-exprimées, il nomme pour son expert Mavré, architecte à Paris;

« Disons que lesdits deux experts constateront si la propriété a été ou non brûlée en entier; si elle n'a pas été brûlée en entier, estimeront la valeur réelle des constructions brûlées; si elles ont été brûlées en entier, estimeront également la valeur réelle des constructions brûlées, tous droits et moyens des parties respectivement réservés;

« Ordonnons que notre présente ordonnance sera exécutée sur les lieux, attendu l'urgence. »

M. Delannoy a interjeté appel de cette ordonnance.

M<sup>o</sup> Hébert, son avocat, a soutenu que l'expertise faite avant l'assurance, il y a quelques années, alors qu'il était certain que depuis l'immeuble n'avait souffert aucune dépréciation, mais avait, au contraire, participé à l'amélioration générale éprouvée par tous les immeubles, ne permettait pas de faire aujourd'hui une expertise nouvelle, utile quand il était certain aussi qu'il n'existait plus rien de l'immeuble incendié; qu'il y avait lieu dès lors de renvoyer les parties à se faire juger en l'état sur les bases de l'expertise préalable à l'assurance, bases qui ne pouvaient être effacées par une appréciation nouvelle faite sans éléments, et à laquelle participerait l'architecte même de la compagnie, qui a déjà admis l'évaluation de 210,000 fr., et ne peut aujourd'hui dire le contraire de ce qu'il a dit récemment sur le vu de l'immeuble.

Subsidiairement, M<sup>o</sup> Hébert a soutenu que les experts devaient recevoir mission d'apprécier la valeur de l'immeuble, non pas seulement au point de vue de son état matériel, mais aussi eu égard à sa situation, à son importance et à sa valeur locative et vénale lors de l'incendie, toutes qualités qui le constituaient immeuble valant 210,000 fr.

M<sup>o</sup> Blot-Lequesne, avocat de M. Pépin-Lehalleur, a défendu l'ordonnance de référé.

M. l'avocat-général Sallé pense que l'assuré, ne pouvant jamais trouver dans l'assurance le principe d'un bénéfice, il n'est pas possible de s'arrêter obstinément à

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 9 et 16 juillet.

TESTAMENT DE M. LE MARQUIS DE CUSTINE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LEGS UNIVERSEL. — M<sup>me</sup> LA MARQUISE DE DREUX-BRÉZÉ CONTRE M. SAINTE-BARBE.

M<sup>o</sup> Berryer, avocat de M<sup>me</sup> de Dreux-Brézé, s'exprime ainsi :

Je ne puis, messieurs, dans l'état de la cause, qu'exposer au Tribunal les énonciations de nos conclusions et lui donner lecture des faits dont nous demandons à faire la preuve. Les éléments de cette preuve sont contenus dans des papiers déposés entre les mains du greffier. Ces papiers seront l'objet d'un rapport. Voici, en attendant, les conclusions que nous avons prises :

« Plaise au Tribunal,  
« Attendu que le testament est le résultat de la captation exercée par le sieur Sainte-Barbe sur le sieur de Custine;

« Qu'indépendamment de toute preuve que le requérant offre de faire par témoins, la preuve des faits de captation est dès à présent consignée dans les papiers et la correspondance trouvés au domicile du défunt, et dont le dépôt a été ordonné entre les mains du greffier qui doit faire au Tribunal un rapport sur le contenu de ces pièces;

« Que le sieur Sainte-Barbe a constamment mis obstacle aux relations du sieur Custine avec sa famille;

« Que par suite de ses obsessions et dans la crainte qu'un testament ne fût révoqué, le sieur Sainte-Barbe est intervenu dans divers actes pour se faire assurer la réversibilité de rentes constituées au profit de M. de Custine pour prix d'aliénation d'immeubles dont il était seul propriétaire;

« Qu'ainsi sur une vente de terre à Courtomer, M. de Custine s'étant réservé une rente viagère de 1,900 fr., la réversibilité de cette rente a été stipulée au profit du sieur Sainte-Barbe;

« Que pareille stipulation de réversibilité a été insérée pour une rente de 8,000 fr. dans l'acte de vente de l'hôtel dont M. Bartholony est devenu acquéreur;

« Que dans ces dernières années, M. de Custine ayant acquis une propriété importante du sieur Pigory, architecte, le sieur Sainte-Barbe a fait insérer dans l'acte d'achat, la clause en vertu de laquelle cette maison doit devenir la propriété du survivant des sieurs de Custine et Sainte-Barbe;

« Que la famille, et notamment M<sup>me</sup> de Dreux-Brézé, tant de M. de Custine, n'a été avertie que tardivement de la mort de ce dernier; que même elle lui a été annoncée comme ayant eu lieu le 26 septembre, bien que M. de Custine ait succombé le 23;

« Qu'à l'instant de la mort et en présence des gens de la maison, le sieur Sainte-Barbe s'est emparé de plusieurs clés qui étaient dans la poche du défunt, et qu'il a ouvert immédiatement divers meubles, d'où plusieurs papiers ont été retirés par lui;

« Par ces motifs et ceux précédemment déduits et tous autres à déduire;  
« Adjuger les conclusions précédemment prises et signifiées;

« Subsidiairement donner acte à la demanderesse de ce qu'elle articule, pose en fait, et offre de prouver, tant par titres que par témoins, les faits ci-dessus énoncés par devant tel de messieurs qu'il plaira au Tribunal commettre pour, la preuve faite et rapportée, être par les parties requis et par le Tribunal statué ce que de droit. »

Ma cliente, continue M<sup>o</sup> Berryer, est convaincue que M. Sainte-Barbe a été un obstacle aux relations de M. de Custine avec sa famille; qu'il s'est fait consentir, au détriment des héritiers, la réversibilité de deux rentes viagères, l'une de 8,000, l'autre de 1,900 fr.; qu'enfin, il a fait insérer dans le contrat d'acquisition d'une terre importante une clause qui devait lui assurer la propriété de cet immeuble.

Ce n'était pas assez, M. Sainte-Barbe, aussitôt après la mort de M. de Custine, s'est emparé des clés et a fouillé tous les meubles du défunt; il n'a annoncé à M<sup>me</sup> de Dreux-Brézé la mort de son neveu que tardivement et en a dissimulé la date véritable.

Voilà des faits qui établissent assez la captation dont M. de Custine a été l'objet, captation qui a été l'œuvre de longues années. Nous demandons à prouver par titres et par témoins les faits que nous articulons. Les pièces que nous invoquons, sont, je l'ai dit, entre les mains de M. le greffier du Tribunal; j'ai me reste donc qu'à persister dans les conclusions que j'ai prises.

M<sup>o</sup> Marie, dans l'intérêt de M. Sainte-Barbe, prend la parole en ces termes :

Mon honorable contradicteur vous a donné lecture des articulations, desquelles il prétend faire résulter la captation et la suggestion qui auraient enchaîné la liberté d'esprit de M. de Custine. Cette lecture suffisait pour enlever tout caractère sérieux à la demande qui vous est soumise; mais lorsqu'on lit l'acte et le testament de M. de Custine, cet acte si profondément empreint de raison, et dans lequel se manifeste une pleine et entière indépendance, on est vraiment confondu de la prétention soulevée devant le Tribunal.

M. de Custine est mort à Saint-Gratien, le 23 septembre 1857, laissant pour héritiers, dans la ligne paternelle, M<sup>me</sup> la

marquise de Dreux-Brézé, sa tante, et dans la ligne maternelle, la famille de Sabran. Le défunt avait exprimé ses dernières volontés dans un testament daté du 13 septembre 1852, dont je demande au Tribunal la permission de lui donner lecture.

« Ceci est mon testament :  
« Je déclare instituer pour mon légataire universel en pleine propriété, M. Edouard Sainte-Barbe, mon meilleur ami, qui depuis trente ans ne m'a point quitté et qui, en toutes circonstances, m'a donné des preuves du dévouement le plus sincères;

« En conséquence, je lui donne et lègue l'universalité des biens meubles et immeubles qui m'appartiendront lors de mon décès et qui composeront ma succession, sans aucune exception ni réserve, à la seule charge de l'acquit des legs particuliers ci-après indiqués :  
« Je donne et lègue aux ci-après nommés, pour reconnaître leurs bons et loyaux services, savoir :  
« A Jenny Meunier, ancienne femme de chambre de ma mère, une pension annuelle et viagère de 600 fr. ;  
« A Thérèse, ancienne femme de chambre de ma femme et, plus tard, bonne de mon fils, une pension annuelle et viagère de 840 fr. ou 70 fr. par mois, payables le 1<sup>er</sup> de chaque mois, y compris le mois de mon décès; cette pension lui sera propre et sera payée par moi-même et sans que je concède l'autorisation de celui-ci;

« A Antonio Botti, mon ancien valet de chambre, qui m'a donné en mainte occasion, depuis vingt-six années, des preuves d'attachement, une somme de 20,000 fr. ;  
« Dans le cas où Antonio viendrait à décéder avant moi et où sa sœur, la dame Chevillard, existerait, elle recueillerait la moitié de ce legs. En conséquence, je lui donne et lègue, mais seulement audit cas, une somme de 10,000 francs qui lui restera propre et personnelle, sans tomber dans la communauté existant entre elle et son mari, pas plus pour les intérêts que pour le capital, et qui serait touchée et employée par elle comme bon lui semblerait sans le concours ni l'autorisation du sieur Chevillard (Etienne), son mari.

« A Page et à sa femme, mes anciens concierges à Saint-Gratien, une rente annuelle et viagère de 600 fr., réductible à 400 fr., à dater du jour du décès du premier d'entre eux qui viendra à mourir.  
« A Tita Botti, mon cuisinier, s'il est encore à mon service lors de mon décès, une somme de 10,000 fr.  
« A Benjamin Orlandi, mon cocher, aussi s'il est encore à mon service lors de mon décès, une somme de 6,000 fr.  
« Je recommande à mon légataire universel Leo Orlandi, mon domestique.

« Je veux que les sommes que je viens de léguer à Antonio Botti, à la dame Chevillard éventuellement, à Tita Botti, à Benjamin Orlandi, ne soient exigibles par mes légataires que six mois après le jour de mon décès, sans intérêts jusque-là, mais avec intérêts de plein droit et au taux légal, au cas où je venais que je viens de léguer pour leur exigibilité.

« Quant aux rentes et pensions viagères que j'ai ci-dessus léguées à Jenny Meunier, à Thérèse et aux Page, je veux qu'elles prennent cours du jour de mon décès, et qu'ayant et conservant le caractère de pensions alimentaires, elles soient incessibles et insaisissables.

« Je veux aussi que le service de ces rentes viagères soit assuré et garanti dans les six mois qui suivront le jour de mon décès, soit par une hypothèque d'une valeur double du capital desdites rentes, soit par un ou plusieurs placements hypothécaires, soit enfin par l'emploi d'une somme suffisante en acquisitions de rentes sur l'Etat français, au nom des rentiers pour l'usufruit, et de M. Sainte-Barbe pour la nue-propriété, le tout au choix exclusif de celui-ci qui aura toujours la faculté de convertir la garantie par lui donnée en une autre des garanties ci-dessus indiquées;

« Si cette garantie consiste en un placement hypothécaire ou en rentes sur l'Etat, les titres en seront remis à M. Lindet, l'un de mes exécuteurs testamentaires, qui en causera les revenus et servira lesdites rentes viagères.

« Je déclare affranchir de tous frais et droits de succession mes légataires particuliers.

« Je mentionne ici la rente viagère de 1,900 fr. que moi fait M. Fréchet pour une vente de terre à Courtomer, parce que cette rente est réversible en totalité sur la tête de M. E. Sainte-Barbe (dit de Brent), mon légataire universel, à qui je veux confirmer cette réversibilité.

« Je nomme pour mes exécuteurs testamentaires M. Girard, notaire honoraire à Paris, et M. Lindet, son successeur, mon notaire actuel. Je les prie de remplir cette mission conjointement ou séparément l'un en l'absence de l'autre, et je charge mon légataire universel de remettre à chacun d'eux une somme de 2,000 fr., comme un léger dédommagement du temps et des soins qu'ils donneront à leur exécution testamentaire.

« Je prie mon légataire de fonder où il voudra une messe à perpétuité, qu'on dira une fois l'an, pour le repos de l'âme de ma mère, de ma femme et pour le repos de la mienne; enfin, je prie de faire porter mon corps dans le caveau de Saint-Aubin, près de Fervaques (Calvados), si toutefois les circonstances ne rendent pas ce transport trop difficile.

« Je révoque tout testament ou codicille que j'ai pu faire antérieurement au présent testament, qui est écrit tout entier de ma main.  
« Telles sont mes dernières volontés. »

Je vous le demande, messieurs, est-il possible de rencontrer dans un testament des preuves plus éclatantes de bon sens et de liberté d'esprit? Les libéralités en elles-mêmes, les garanties dont le testateur prend soin de les entourer ne portent-elles pas au plus haut point ce double caractère d'indépendance et de raison?

A ce testament M. de Custine, le 12 avril 1855, a ajouté un codicille conçu dans les termes suivants :

« Codicille écrit tout entier de ma main, ainsi que mon testament, auquel je le joins.

« J'ai remarqué que c'est aux enterrements que les vanités sociales apparaissent sous l'aspect le plus choquant. Ce n'est donc pas par le désir de me singulariser, mais c'est d'après ma résolution prise après de mûres réflexions, que je demande d'avoir l'enterrement le plus simple et le plus ignoré possible. On portera mon corps à l'église à l'heure où il y a le moins de monde et l'on donnera aux pauvres de Saint-Gratien-de-Fervaques et de Saint-Aubin, près d'Auquenville, le prix d'un service ordinaire qui sera ainsi partagé en trois; Saint-Aubin et Auquenville ne font qu'une commune. Je ne veux pas que le prix dépasse 1,300 francs; ce seront 500 francs à distribuer à chaque paroisse.

« Je désire qu'on dise pour moi une messe à l'endroit où je mourrai et une à Saint-Aubin, sans en déduire le prix sur les 1,300 francs d'aumônes stipulés ci-dessus.

« Si je meurs à Paris ou à Saint-Gratien, je prie M. Sainte-Barbe de faire porter mon corps, au sortir de l'église, dans une voiture pour le conduire à Saint-Aubin, près de Fervaques, où sont déjà déposés les corps de ma mère, de ma femme et de mon enfant.

« Si je meurs à une trop grande distance de Saint-Aubin, on m'entermera au lieu même de mon décès.

« On fondera, si cela n'entraîne pas trop de difficultés, une messe annuelle à Saint-Aubin, qui se dira le 13 juillet, jour de



pour cause de maladie légalement justifiée.

M. le baron de Lachâtre est auteur d'un ouvrage intitulé : le Dictionnaire universel, édité par M. Chabot dit Fontenay, et imprimé par M. Serrière.

Tous trois étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, présidé par M. Berthelin, le premier comme auteur principal, les deux autres comme complices, sous la prévention d'outrage à la morale publique et religieuse, et d'outrage et dérision envers la religion catholique, défaits résultant, selon la prévention, de la publication du Dictionnaire universel.

MM. Chabot et Serrière se sont présentés à l'audience, le premier, de M<sup>e</sup> Marie; le second, de M<sup>e</sup> Fréassier. Le premier a été donné contre M. de Lachâtre, M. l'avocat impérial Ducreux a soutenu la prévention, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Marie et Frédéric Thomas.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Attendu que Lachâtre est l'auteur d'un ouvrage intitulé : Dictionnaire universel :

Attendu qu'au cours de cet ouvrage, Lachâtre, sous prétexte de donner la définition des mots contenus dans son dictionnaire, fait appel aux mauvaises passions, développe les maximes les plus subversives, pousse à la révolte par le tableau menteur qu'il trace de la société, provoque la dénonciation et la haine entre les citoyens par l'antagonisme exagéré qu'il fait apparaître entre eux, exalte ce que condamnent les lois, outrage ce que les lois commandent le respect et déverse enfin la dérision ou le mépris sur la religion que les définitions de l'auteur sont d'autant plus dangereuses qu'en les écrivant il suivait un système arrêté par lui à l'avance et tendant à faire de la propagande; qu'il les a disséminées dans toutes les parties de son dictionnaire, et qu'en les publiant, il avait toutes facilités pour inciter le lecteur ses doctrines pernicieuses, puisque son dictionnaire s'adressait à des esprits peu éclairés;

Attendu que l'ensemble du dictionnaire dont s'agit renferme les délits d'outrage à la morale publique, d'outrage à la religion légalement reconnue en France, d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, d'attaque contre le respect dû aux lois et aux droits qu'elles ont consacrés, et d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi;

Que ces délits résultent plus particulièrement des articles insérés sous les mots : Châtiment, Concubine;

Attendu que Lachâtre, auteur dudit ouvrage, a commis les délits ci-dessus relevés, en publiant depuis moins de trois ans le Dictionnaire universel;

Attendu que Chabot, dit Fontenay, a mis en vente, depuis moins de trois ans, la totalité des livraisons composant le même ouvrage; qu'en faisant cette publication il s'est rendu complice des mêmes délits que Lachâtre;

Attendu que Serrière, imprimeur, a fourni aux prévenus principaux ses presses; qu'il a donc prêté, aide et assistance auxdits prévenus; qu'il a fait avec connaissance, puisque sachant l'ouvrage dangereux, qu'il n'a pas exercé de surveillance suffisante, ainsi que la loi lui en imposait le devoir; qu'il s'est donc rendu coupable des délits ci-dessus énoncés;

Que ces délits sont prévus et punis par les articles 1 et 3 de la loi du 17 mai 1819, 4 du décret du 11 août 1848, 3 de la loi du 27 juillet 1849, 59 et 60 du Code pénal; appliquant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1822 comme contenant la peine la plus forte;

Condamne Lachâtre à cinq ans de prison, 6,000 fr. d'amende; Chabot dit Fontenay à trois mois de prison, 2,000 fr. d'amende; Serrière à un mois de prison, 300 fr. d'amende; fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps à exercer contre Lachâtre et à une année contre les deux autres;

Vu l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, ordonne la suppression de l'ouvrage et la destruction des exemplaires saisis ou à saisir.

Il y a quelques jours, le commissaire de police de Vaugirard était informé qu'un charretier venait de déposer chez un brocanteur de cette commune, qui avait refusé de lui en payer le port, un chargement de près de 4,000 kilogrammes de bitume, en annonçant que ce produit était destiné à une fabrique de Grenelle. Trouvant quelque chose d'étrange dans ce dépôt, à quelques minutes de distance du lieu de destination, il fit prendre des renseignements à la fabrique et put s'assurer que c'était mensongèrement qu'on l'avait indiquée comme en ayant fait la demande. Ce premier point établi, il parut certain que ce dépôt cachait quelque manœuvre frauduleuse qu'il importait de connaître; le magistrat fit rechercher immédiatement le charretier que ses agents découvrirent le lendemain, et le conduisirent devant lui.

Répondant aux questions qui lui furent faites, ce dernier déclara que la veille, sur l'invitation d'un jeune homme de vingt-un à vingt-deux ans, proprement vêtu, s'exprimant avec facilité, il avait été prendre avec sa voiture dans la grande rue de Passy, sur un terrain dépendant d'une maison en construction, le chargement de bitume et un tonneau de brai gras qu'il avait conduits d'abord à la barrière des Fourneaux, où, après avoir stationné quelques instants, le même jeune homme lui avait donné l'ordre de conduire et de déposer le tout chez le brocanteur désigné, en annonçant que c'était pour le compte du fabricant de Grenelle. Il ne savait rien de plus, si ce n'est que le paiement du prix du transport lui avait été refusé par le brocanteur, contrairement à la promesse qui lui avait été faite par l'expéditeur.

Cette déclaration paraissant sincère, on fit diriger des poursuites contre le jeune homme signalé, qui fut arrêté le lendemain et prétendit n'être que le commis d'un sieur P... jeune, fabricant, entrepreneur de produits bitumeux, asphaltique, minéral et factice, dont il ne put ou ne voulut indiquer le domicile; il convint seulement que, sur l'ordre de son patron, il avait fait prendre dans l'usine de la Compagnie parisienne du gaz le chargement de bitume et la tonne de brai gras qu'il avait fait conduire à Passy et enlever le lendemain pour les transporter à Vaugirard.

Ce jeune homme, nommé Léon S..., fut considéré comme complice et mis en état d'arrestation, et le commissaire de police fit rechercher aussitôt le prétendu patron, que ses agents ne tardèrent pas à découvrir et à arrêter. C'était un homme vêtu misérablement, sans domicile fixe, logeant à la nuit dans les garnis de bas étage aux environs des barrières. Le magistrat se rendit en toute hâte dans son dernier garni et il saisit dans le cabinet qu'il avait occupé de nombreux prospectus imprimés portant en tête la qualification qui lui avait donnée S... A la suite de cette qualification, on y lisait :

me de 200,000 fr. à titre de dédit, à celle des parties qui l'exécuterait pas.

Cette pièce faisant penser que le sieur P... pouvait être complice, il a été recherché et arrêté; il a protesté de son innocence quant aux faits d'escroqueries imputés à P... jeune et à S... Il a prétendu qu'il avait passé sa vie à chercher les moyens de venir en aide à l'humanité et qu'il avait déjà rendu la vue à plus de 60 aveugles; il a ajouté qu'il était l'inventeur d'une eau céleste qui lui guérissait les maladies désespérées, telles que les maladies de pomons, etc., et enfin qu'il avait déjà fait de nombreuses cures merveilleuses. Cette déclaration établissant le délit d'exercice illégal de la médecine, l'arrestation du sieur P... a été maintenue et il a été envoyé avec les deux premiers au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

Les investigations auxquelles s'est livré le commissaire de police en établissant le délit d'escroquerie quant à P... jeune et à S..., qui sont entrés dans la voie des aveux, ont révélé les circonstances particulières; ces deux individus étaient parvenus à se procurer les marchandises, à les faire transporter, à faire imprimer leurs prospectus et leurs factures sans déboursier un centime. Pour obtenir ce résultat, ils commandaient 3,000 prospectus ou factures; ils en retiraient 1,000 d'abord, en invitant l'imprimeur à leur envoyer le surplus le lendemain à l'adresse indiquée, qu'ils quittaient le jour même. A l'aide de ces imprimés ils se faisaient expédier des marchandises à une autre adresse et trouvaient toujours le moyen d'ajourner le paiement du transport. Au moment de leur arrestation, on a trouvé en leur possession des lettres d'avis d'une importante usine, leur annonçant qu'on tenait à leur disposition 40 ou 50,000 kilogrammes de bitume. Il est sans doute inutile d'ajouter que la marchandise ainsi détournée était vendue immédiatement à 40 pour 100 au-dessous du prix d'achat.

VARIÉTÉS

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS DE 1791 A 1857, en 12 vol. n-4 ou gr. in-8<sup>e</sup> et SUPPLÉMENT, en 2 vol., id. — Paris, 6, rue de Savoie, bureaux du Journal du Palais.

On accuse quelquefois les répertoires de jurisprudence de nuire à la science du droit, parce qu'ils indiquent les décisions des auteurs et des Tribunaux sans se livrer à la discussion approfondie des principes. Cette accusation est injuste, car les auteurs des répertoires n'ont pas la prétention de faire des livres destinés à remplacer tous les autres, ils veulent seulement faire des livres pratiques, rendant les recherches promptes et faciles. En poursuivant ce but, ils en atteignent un autre encore : en effet, les collections de jurisprudence sont fort utiles pour l'histoire du droit. On y rencontre dans leur entier le droit et la jurisprudence de l'époque où elles ont été publiées.

Les compilations de Justinien, le Digeste et le Code ne sont-ils pas la source où l'on puise aujourd'hui encore pour étudier et apprendre le droit romain? Quel gigantesque travail que celui qui avait été confié à Tribonien et à ses collègues!... Mais nous allons nous attirer une querelle si nous paraissons approuver l'œuvre ordonnée par Justinien. Aujourd'hui il est de mode de médir de cet empereur, de lui reprocher d'avoir mutilé les livres des grands jurisconsultes du siècle des Antonins et d'en avoir privé la postérité, en rendant inutile tout recours à leurs commentaires. Justinien, en faisant rédiger ses compilations, n'a pas songé au désespoir dans lequel il devait plonger les érudits des siècles à venir; c'est là son crime. Mais son titre de gloire, et il ne faut pas que la passion des vieux textes le fasse oublier, c'est d'avoir précisé le droit, d'avoir fait cesser les incertitudes de la jurisprudence et d'avoir ainsi fait la source d'un grand nombre de procès. La publication du Digeste et du Code a donc été un bienfait pour les peuples de l'empire d'Orient. C'est pour cela qu'il doit être permis d'admirer l'œuvre exécutée sous les ordres de Justinien.

Il y a une phrase de la seconde préface du Digeste qui indique en quelques mots toute l'étendue et toute l'importance du travail confié à ses rédacteurs. La voici : *A profecto (Triboniano) viro excelso suggestum duo pene milia librorum esse conscripta, et plus quam trecentis decem milia versuum a veteribus effusa, quae necesse esset omnia et legere et perscrutari, et ex his si quid fuisset optimum eligere.* Voilà ce qu'il a fallu faire pour rédiger les compilations de Justinien. Voilà ce qu'on dit dans aussi les auteurs du Répertoire du Journal du Palais et de son supplément pour mener leur œuvre à bonne fin.

Si de l'antiquité romaine nous passons aux temps modernes, nous trouvons en France, au seizième, au dix-septième et au dix-huitième siècle un grand nombre de recueils de jurisprudence, dont plusieurs étaient justement estimés avant la révolution. Ces vieux arrêts ont tracé la voie aux auteurs qui rédigent les recueils actuels. Il s'est publié au dix-septième siècle, sous Louis XIV, un *Journal du Palais* en deux volumes in-folio. Après une interruption d'un siècle le titre a reparu, c'est celui de la publication périodique que tout le monde connaît. L'ancien *Journal du Palais* était un des recueils les mieux faits, les plus exacts et les plus estimés; le nouveau *Journal du Palais* a soutenu l'éclat du nom qu'il a adopté et il se distingue de notre temps par les qualités qui avaient fait au dix-septième siècle le renom de son aïeul.

Parmi nos anciens arrêts, il en est d'autres encore qui méritent une mention spéciale ici, puisque nous parlons des collections de jurisprudence. Qui ne connaît les arrêts de Papon, de Soave, de Leprieux, de Louët et de Brodeau sur Louët? Il y avait encore le *Journal des Audiences* en sept volumes in-folio, contenant la jurisprudence du Parlement de 1622 à 1722. Le premier volume était dû à Jean Dufresne, avocat au Parlement, frère du célèbre érudit Du-ange, auteur du *Glossarium mediae aetatis latinitalis*. Les second et troisième volumes avaient été rédigés par Jamet de la Guesnière, les quatrième et cinquième par Nicolas Nupied; les sixième et septième, par Duchemin, tous avocats au Parlement.

Lorsqu'on consulte ces vieux recueils, on est frappé de l'absence de motifs dans les arrêts qui y sont rapportés. Les arrêts ne contenaient que les qualités et le dispositif. Comment donc pouvait-on connaître exactement la question de droit qui avait été jugée, saisir l'esprit de la jurisprudence et découvrir la raison de décider? Il fallait que l'arrétiste suivit avec le plus grand soin les débats, qu'il prit note de la discussion et qu'il recueillit souvent les plaidoiries. Les arrêts ne pouvaient pas alors avoir l'autorité doctrinale qu'ils ont aujourd'hui; car il n'était jamais bien certain que ceux que l'on invoquait eussent précisément jugé la question en discussion. Il pouvait y avoir eu des considérations de fait qui avaient déterminé les juges, car on ne savait jamais si un arrêt avait été en fait ou en droit. La relation des débats par l'arrétiste pouvait seule jeter quelque lumière sur le point de droit décidé par le Parlement.

Aussi les avocats qui rédigeaient les recueils de jurisprudence étaient-ils assidus aux audiences, pour bien saisir le sens de la discussion et de l'arrêt rendu par la Cour. Cette absence de motifs dans les décisions judi-

ciaires pouvait être un obstacle aux progrès de la science du droit; c'était pis, c'était un scandaleux abus qui favorisait l'arbitraire dans l'administration de la justice. Avant la Révolution, on en demandait la réformation, et dans le *Mariage de Figaro*, Beaumarchais, l'auteur de ces Mémoires judiciaires, si habiles, si vifs, si mordants, avait stigmatisé cet abus par une phrase qui avait produit plus d'effet sur le public que les déclamations de tous les prétendus philosophes d'alors : « Je vais corriger, dit le comte d'Annaviva, un second abus en vous motivant, mon arrêt : tout juge qui s'y refuse est un grand ennemi des lois. »

Aujourd'hui tous les jugements doivent être et sont motivés; les justiciables y trouvent une garantie contre l'arbitraire et les jurisconsultes peuvent rechercher et connaître l'opinion et la théorie des Tribunaux sur les questions qui leur sont soumises.

Dans les anciennes collections d'arrêts, on voit très peu à chaque page des preuves du soin que leurs auteurs apportaient pour dégager le point de droit de toutes les circonstances particulières de la cause. Pour inspirer plus de confiance au lecteur sur l'exactitude de leur compte-rendu, ils ajoutent : « Cela a été jugé tel jour, à tel chambre, moi présent; » et lorsqu'un arrêt a été rendu dans une grande audience, ils n'oublient jamais d'insérer cette formule pittoresque : « Cela a été jugé par un arrêt de robes rouges, » au rapport de M. N... »

Sous le droit coutumier, la jurisprudence avait une importance que lui a fait perdre la promulgation des codes impériaux. Souvent l'arrêt du Parlement avait la portée d'un acte législatif; aussi les discussions devaient-elles être beaucoup plus longues qu'elles ne le sont aujourd'hui. Il était très fréquent qu'une affaire occupât plusieurs audiences; et autrefois les audiences commençaient à sept heures du matin, duraient jusqu'à midi, et étaient alors suspendues pour reprendre à deux heures. En feuilletant le *Journal des Audiences*, nous avons rencontré dans un arrêt la mention que les débats d'une affaire où il ne s'agissait que d'une question de droit pur, y avaient duré sept audiences. La question débattue était celle-ci : « Fille qui renonce par contrat de mariage à la succession de ses père et mère, n'est présumée renoncer qu'en faveur des mâles, en sorte que leur prédécès rend la renonciation caduque. » L'affaire avait déjà occupé en première instance sept audiences devant le Châtelet. L'arrêt confirmatif commence ainsi : « Après que Condouin, avocat d'Elisabeth-Gabrielle de Belleforière de Soyecourt, et Macé, avocat de Marie-Renée de Belleforière de Soyecourt, ont été ouïs pendant sept audiences, ensemble Joly pour le procureur-général du roi, etc. » (*Journal des audiences*, tome VI, part. II, page 14.)

Avant de quitter les arrêts d'autrefois, qu'on nous permette de rappeler le *Dictionnaire des Arrêts*, publié au dix-huitième siècle par Brillou, avocat au Parlement. Ce dictionnaire, en six volumes in-folio, présente plus d'un ressemblance avec le répertoire dont nous nous occupons. Les matières y sont classées par ordre alphabétique; Brillou ne s'est pas borné sous chaque mot à grouper les arrêts qui s'y référaient, il a aussi indiqué les opinions des auteurs spéciaux en renvoyant à leurs ouvrages. On voit que c'est la méthode qui a été adoptée pour la composition du *Répertoire général*. Nous devons encore signaler dans le *Dictionnaire de Brillou* la préface où il examine et réfute toutes les objections que l'on fait contre les répertoires de jurisprudence. Il donne, sur l'emploi qu'il faut faire des dictionnaires de ce genre, quelques conseils fort sages et fort sensés qu'il n'est peut-être pas inutile de reproduire ici. Voici comment il s'exprime :

« Après tout, je ne doute point que mon travail ne puisse gâter plusieurs esprits, les rendre paresseux ou les tenir dans une médiocrité de science presque aussi dangereuse que l'ignorance même. Cela n'arrivera que trop à ceux qui se contenteront de lire les décisions sans se fortifier dans les principes. Mais cet inconvénient, que je prévois, n'a pas dû arrêter l'exécution de mon projet; il suffit que je les mette en garde contre eux-mêmes, et que je les avertisse que, si j'ai dessein d'abréger leurs travaux, c'est un soulagement que je leur offre, et non une décharge absolue d'étude que je leur veuille leur procurer. »

Cette façon d'expliquer les avantages de son travail en mettant le lecteur en garde contre les inconvénients qu'il peut présenter, n'est-elle pas plus digne que celle de M. Claude de la Ville, qui, dans la préface de son *Ordre alphabétique des maximes et décisions du Palais* (1692), ne trouve rien de mieux pour solliciter la faveur du public, que de dénigrer les ouvrages didactiques et théoriques publiés sur le droit. Comme si une concurrence était possible entre un traité *ex professo* sur telle ou telle branche de la législation, et un dictionnaire d'arrêts!

« La science du Palais, dit Claude de la Ville, est très longue et très difficile; cependant on peut dire (sans offenser personne) que la plupart de ceux qui se mêlent d'en parler sur les matières que l'on y traite les étendent au lieu de les raccourcir. Leurs ouvrages sont si peu connus que leurs desseins ne sont pas de les expliquer succinctement, mais bien de faire de gros volumes qui consomment beaucoup de temps à ceux qui les lisent, avec peu ou point d'utilité; ce ne sont bien souvent que des paroles rangées et des phrases entrelacées qui composent une illustre confusion, pour ne pas user du terme de galimatias. La vérité n'a pas besoin de tant de discours; elle se fait connaître en peu de mots, et presque d'elle-même; elle est simple; plus on la veut parer, moins elle paraît. » Il faut faire d'un tel langage et d'un si maladroit appel au public le cas qu'ils méritent, et reconnaître avec Brillou que les répertoires ne sont destinés qu'à abréger les travaux des gens d'affaires, à leur procurer un soulagement dans leurs recherches, mais qu'ils ne peuvent les dispenser de l'étude des principes et de la lecture des ouvrages théoriques.

Il est temps enfin d'arriver au *Répertoire du Journal du Palais*. Tout le monde connaît cet important ouvrage; le succès qu'il a si justement obtenu nous dispense d'insister sur tous ses mérites. Il y a déjà huit ans que la publication en est terminée; entreprise en 1845, elle a été finie en 1850. On sait avec quel soin elle a été conduite par ses auteurs; on trouve dans chaque article, à chaque page, la trace de leur zèle pour rendre leur travail complet, exact et précis; la preuve de leur dévouement à la science du droit. Tout ce qui dépendait d'eux, ils l'ont fait pour atteindre le but, et la réussite la plus légitime est venue couronner leurs efforts. Mais il est malheureusement dans la destinée des répertoires de se trouver en retard avec la jurisprudence, le lendemain même du jour où ils ont paru. Aussi, à peine leur œuvre terminée, les rédacteurs du *Journal du Palais* s'étaient-ils préparés à la recommencer. Depuis huit ans, plusieurs parties de la législation avaient été remaniées, un grand nombre de décisions judiciaires avaient été rendues, de nouveaux ouvrages de droit avaient vu le jour. Le moment allait arriver où le *Répertoire du Journal du Palais* ne se serait plus trouvé en rapport avec les besoins de la pratique. Ses auteurs ont voulu devancer ce moment; ils viennent en conséquence de publier un Supplément en deux volumes comprenant la jurisprudence jusqu'à la fin de 1857; ils ont ainsi mis leur travail au cou-

rant de la jurisprudence la plus récente.

Comme nous l'avons déjà dit incidemment plus haut, ils ont compris qu'ils ne devaient pas se borner à insérer les décisions de la jurisprudence, et qu'il fallait, pour compléter leur ouvrage, renvoyer les lecteurs aux passages de droit, ils ont réussi, par l'adoption de cette méthode, à opérer une heureuse alliance entre la doctrine et la jurisprudence.

Dans leur Supplément, ils ont conservé cette même méthode; ils y ont mentionné les nouveaux arrêts et ils y ont analysé les ouvrages récents qui ont paru depuis la publication du *Répertoire*. Ainsi, sous le mot *Donations*, le Supplément contient sur les questions qui y sont indiquées les opinions émises par M. Troplong et M. Saintespes Lescot dans leurs nouveaux commentaires sur cette matière, et celles de MM. Massé et Vergé dans leur nouvelle édition de Zachariae. Les derniers volumes de M. Demolombe sur la Tutelle, la Distinction des biens, la Propriété et les Servitudes ont été aussi mis très utilement à contribution sous les mots auxquels ils correspondaient. Les renvois aux auteurs cités sur chaque question ont été faits avec un grand soin et avec une exactitude très précieuse, de sorte qu'on peut très facilement et en très peu de temps se reporter aux passages de tous les ouvrages où se trouve traitée la question que l'on examine.

Plusieurs articles du Supplément ont dû être refaits en entier, quoique la matière à laquelle ils étaient consacrés eût été, dans le *Répertoire*, l'objet d'un article spécial. Nous citerons notamment le mot *Transcription*. La loi récente du 23 mars 1855 exigeait un travail nouveau; il a été fait d'une façon très complète, et comme cette loi n'a pas donné lieu encore à beaucoup de décisions de la jurisprudence, les auteurs du Supplément ont appuyé les solutions qu'ils donnaient des questions controversées et controversables sur cette matière, de l'autorité des commentaires qui ont paru depuis la promulgation de la loi du 23 mars 1855. Un article nouveau a été rendu nécessaire aussi pour le mot *Société en commandite*, par suite de la loi du 17 juillet 1856; il a été placé dans le Supplément à la suite du mot *Société*, en forme d'appendice. De même, des articles entièrement neufs ont été consacrés aux mots *Credit foncier*, *Drainage*, *Tromperie sur la marchandise vendue*, et plusieurs autres encore qu'il serait trop long de citer ici.

Pour les mots qui ne faisaient pas le sujet d'un article nouveau, il a été adopté dans le supplément un système excellent. On a conservé dans chaque article la série de numéros de l'article du *Répertoire*; de sorte que lorsqu'il y a eu sur une question quelque décision nouvelle, elle se trouve indiquée au Supplément sous le même numéro où dans le *Répertoire* étaient inscrites les décisions précédentes sur la même question. Nous citerons, par exemple, le n<sup>o</sup> 209 de l'article *Chemins de fer*; sous ce numéro on indique quelles sont les obligations des compagnies en ce qui concerne les transports; sous le même n<sup>o</sup> 209 et 209 bis au Supplément, on trouve la mention d'un grand nombre de décisions récentes intervenues dans des espèces relatives à des transports opérés par les compagnies de chemins de fer. Ce n<sup>o</sup> 209 qui au *Répertoire* ne contient que quelques lignes, occupe au Supplément une colonne. Il en est de même pour beaucoup de numéros de l'article *Chemins de fer* et d'autres matières qui ont donné lieu, dans ces derniers temps, à de fréquentes décisions judiciaires. D'après ce qui vient d'être dit, on comprend toute l'utilité du Supplément et on voit l'usage qu'on en doit faire. Il faut d'abord chercher la question que l'on veut étudier dans le *Répertoire*; puis, quand on l'a trouvée et qu'on veut savoir s'il existe des arrêts plus nouveaux que ceux cités au *Répertoire*, ou si la question a été examinée dans des ouvrages récents, il faut ouvrir le Supplément au même mot et se reporter au numéro correspondant à celui du *Répertoire*.

A propos des recherches à faire dans cette collection périodique, il n'est pas inutile de rappeler ici une amélioration récente introduite dans cette publication. Autrefois le *Journal du Palais* publiait chaque année deux volumes de jurisprudence; de sorte que, lorsqu'on voulait chercher un arrêt dans les volumes parus depuis la publication du *Répertoire*, il fallait pour chaque année parcourir les tables de deux volumes. Depuis 1857, le *Journal du Palais* ne publie plus qu'un volume de jurisprudence; il va sans dire que ce volume contient tout autant de matières que les deux volumes des années précédentes, mais au moins il n'y aura qu'une table par an. Cette amélioration concorde heureusement avec la publication du Supplément. Lorsque, pour les années qui vont suivre la publication de ce Supplément au *Répertoire*, on voudra consulter la collection périodique pour savoir s'il existe des décisions nouvelles, on n'aura plus qu'à recourir à une seule table par année au lieu de deux.

Il faut donc reconnaître que la rédaction du *Journal du Palais* fait tout ce qui dépend d'elle pour atteindre le but qu'elle s'est proposé.

Sur toutes les questions importantes, elle insère des notes critiques qui ajoutent beaucoup à l'utilité de son recueil. Elle a compris aussi que dans la composition du *Répertoire* et du Supplément, elle ne devait pas toujours se borner à enregistrer les décisions de la doctrine et de la jurisprudence, et que le devoir de l'arrétiste était souvent d'émettre un avis indépendant et impartial. Aussi le *Répertoire général du Journal du Palais* et son Supplément se recommandent-ils comme des guides auxquels on recourra toujours avec grand profit et auxquels on peut se confier sans crainte de se trouver égaré.

Ceux qui s'occupent de l'application du droit dans la pratique des affaires doivent adresser des remerciements à la société des jurisconsultes qui a accompli avec tant de persévérance et de succès cette œuvre si utile. Nous terminerons cet article en rappelant au lecteur ce que disaient au public à la fin d'un avant-propos les éditeurs d'une édition des arrêts de Papon, revue par plusieurs avocats. On doit aujourd'hui avoir pour les rédacteurs du *Journal du Palais*, les sentiments que les anciens éditeurs invoquaient pour les auteurs de leur édition.

« Vous jugerez donc et reconnaissez par la lecture de ce dit recueil d'arrêts et conférence des auteurs et y citez et rapportez, qu'il est du tout utile et nécessaire, comme un Promptuaire des matières et décisions les plus ordinaires en pratique..... »

« Nous vous le présentons pour vos estrennes, et vous supplions de le recevoir et prendre en gré, louer les auteurs décedez et remercier les vivants, pour les encourager à continuer et comme mérites du public. »

CH. DUVERDY.

Par décret impérial en date du 28 juin dernier, Charles Degournay a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement et sur la présentation de M<sup>e</sup> Emile Morin, et il a prêté serment en cette qualité à l'audience du 9 juin 1858.

Bourse de Paris du 16 Juillet 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Au comptant, Fin courant, Baisse, and Hausse.

